



ARRÊTÉ DE CIRCULATION À L'OCCASION DE LA KERMESE DE L'ÉCOLE ST PIERRE

Le Maire de Remouillé,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le code de la route et notamment les articles RI 10-2, R411.3-1, R411.25 à R417-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande formulée par APEL de l'école St-Pierre en date du 20 mai 2025,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir que la circulation sera interdite pendant le défilé de l'école St Pierre pour la kermesse du 6 juin 2026.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** En raison du défilé, la circulation des véhicules sera interdite pendant la durée du défilé le samedi 6 juin 2026, de 13h30 à 15h30, sur les voies suivantes :
- Place de la Bosselle (départ),
 - Rue de la Bosselle,
 - Rue de la Mâcre,
 - Rue du Champ St Père,
 - Rue Gilles Delahaye,
 - Rue de la Bosselle,
 - Traversé de la route de Bretagne (RD137),
 - Rue des Pêcheurs,
 - Espace de la Maine
- ARTICLE 2 :** Un service d'ordre sera assuré par les parents d'élèves afin d'organiser et de sécuriser le parcours du défilé sur les voies communales.
- ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mardi 28 avril 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



MAIRIE DE REMOUILLE

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE

02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr